

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1898.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande du sieur Adam KRUTWIG.

MESSIEURS,

Le sieur Krutwig, né à Weissenthurm (Prusse), le 30 janvier 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1855, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité belge; six enfants, tous nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il n'avait pas d'obligations militaires en Allemagne et il n'en a plus en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du requérant a été repoussée par la Chambre, le 15 décembre 1896, par cinquante-six voix contre trente-neuf.

Votre Commission estime que le sieur Krutwig remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ

II*Demande du sieur Frédéric-Napoléon FELDER.*

MESSIEURS,

Le sieur Felder, né à Mayence (Prusse), le 19 septembre 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871, et exerce, à Huy (Liège), la profession d'industriel.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 26 février 1878, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Felder remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III*Demande du sieur Joseph LAGNEAU.*

MESSIEURS,

Le sieur Lagneau, né à Solre-le-Château (France), le 22 novembre 1832, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 21 juillet 1884 et exerce, à Couvin (Namur), la profession de directeur gérant de la Société des forges Saint-Joseph.

Il est marié et père de quatre enfants, dont deux sont nés en Belgique

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 24 août 1890, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Lagneau remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

IV

Demande du sieur Abraham-Eisig KIRSCHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kirschen, né à Jassy (Roumanie), le 29 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 février 1891 et exerce, à Anvers, la profession de commissionnaire en grains.

Il a épousé une femme de nationalité autrichienne ; quatre enfants, nés à l'étranger, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Autriche-Hongrie et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première requête du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 15 juillet 1897, par 70 voix contre 32.

Votre Commission estime que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Martin RUDELSHEIM.

MESSIEURS.

Le sieur Rudelsheim, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 25 avril 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 mai 1885. et exerce, à Anvers, la profession d'étudiant.

Il est célibataire.

Néerlandais résidant en Belgique depuis plus de trois ans, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire, ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rudelsheim remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2^o Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ

VI

Demande du sieur Corneille-Lambert-Augustin WESENBECK

MESSIEURS,

Le sieur Wesenbeek, né à Esschen (Anvers), d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 16 septembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Malines (Anvers), la profession de chapelain.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wesenbeek remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

5° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

VII

Demande de la dame Anne-Marie Busch.

MESSIEURS.

La dame Busch, née à Arnhem (Pays-Bas), le 11 juillet 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le mois d'avril 1888, et exerce, à Renaix (Flandre orientale), la profession de sous-institutrice adoptée.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Busch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,-

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
